



Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



Chapitre I

Constitution – But –Siège –Durée

Article 1. Le Club Neuchâtelois d'Aviation (ci-après le CNA), fondé à Neuchâtel le 17 décembre 1927, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents Statuts.

Le CNA constitue une association régionale de l'Aéro-Club de Suisse (ci-après l'AéCS), aux statuts et buts duquel il se conforme.

Article 2. Le CNA est ouvert à toutes les disciplines de l'Aécs. Il réunit différents Groupes d'activités autonomes, constitués en associations, exerçant chacun une activité aéronautique particulière, dont le but est l'enseignement, la promotion et le développement de leur discipline.

La liste de ces groupes figure à l'annexe I, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Le nombre des groupes n'est pas limité, mais il ne peut être admis au sein du CNA plus d'un groupe par discipline aéronautique, ni de groupe dont les buts ou activités sont concurrents ou portent préjudice à ceux d'un groupe déjà admis.

L'admission ou l'exclusion d'un groupe relève de l'assemblée générale du CNA.

L'organisation des groupes est définie au chapitre III.

Les groupes en tant que tels ne sont pas membres du CNA.

Article 3. Le CNA a pour but de développer l'aviation sportive et l'aviation en générale dans le bas du canton de Neuchâtel, et de défendre les intérêts de ceux qui se livrent à ce sport.

Il s'occupe notamment de :

- a) coordonner les activités et maintenir la cohésion des divers groupes réunis en son sein en veillant à être tenu informé de leurs projets et au respect du but social.
- b) représenter les groupes auprès de l'AéCS
- c) représenter les intérêts généraux des groupes auprès des autorités, de la société exploitant l'aérodrome, de la presse et l'opinion publique
- d) organiser des manifestations aéronautiques ou d'autres activités mettant en l'intérêt général du CNA.
- e) Arbitrer les litiges qui pourraient naître dans le cadre du CNA et des groupes.
- f) Créer des groupements locaux si le besoin s'en fait sentir.

Article 4. Le siège du CNA est à Neuchâtel

Article 5. La durée du CNA n'est pas déterminée



Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



Chapitre II

Organes du CNA

Article 6. Les organes sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Le bureau
- d) Les vérificateurs des comptes

a) L'assemblée générale

Article 7. L'assemblée générale des membres ordinaires est le pouvoir suprême du CNA.

Article 8. L'assemblée générale a lieu en principe au cours du premier trimestre de chaque année.

Elle est convoquée par les soins du comité au moyen de circulaires personnelles, envoyées 15 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée à l'adresse communiquée par chaque membre.

La convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée.

La représentation à l'assemblée générale n'est pas admise, sous réserve du cas prévu à l'article 30 lit. b des présents statuts.

Article 9. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- a) à la demande du comité CNA
- b) à la demande d'un groupe si son assemblée générale en a décidé ainsi
- c) à la demande d'au moins un dixième des membres ordinaires du CNA

Dans ces deux derniers cas, le comité doit procéder à la convocation, conformément à la procédure fixée pour l'assemblée ordinaire, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Toute demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être motivée et comporter un ordre du jour, sous peine d'irrecevabilité.

Article 10. Le président du CNA, ou à défaut, le vice-président, préside l'assemblée générale. Cette dernière nomme, au début de chaque assemblée générale, un ou plusieurs scrutateurs. Le secrétaire du comité dresse le procès-verbal de l'assemblée, qui est signé par le président et le secrétaire.

Article 11. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve du cas prévu à l'article 51 des présents statuts.

Chaque membre ordinaire présent ou représenté (article 30 lit.b) dispose d'une voix.



Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale, au premier tour, prend ses décisions à la majorité absolue des membres ordinaires présents, puis, en cas de second tour, à la majorité relative.

Le président tranche souverainement en cas d'égalité des voix ; toutefois, dans les élections, la décision est prise par tirage au sort.

Les votations et élections ont lieu à main levée, ou, si la demande en est faite au moins 10 jours avant l'assemblée, au scrutin secret.

Article 12. L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- 1) Approuver le rapport annuel d'activité du comité et des groupes.
- 2) Approuver les comptes annuels du CNA, après lecture du rapport des vérificateurs des comptes, et donner décharge au comité.
- 3) Procéder à l'élection du président, du caissier, des membres du comité soumis à élection et des vérificateurs des comptes.
- 4) Approuver le budget du CNA et ratifier le projet d'activité du CNA pour l'exercice en cours.
- 5) Décider de l'admission ou de l'exclusion d'un groupe.
- 6) Fixer le montant de la finance d'entrée et des cotisations annuelles dues au CNA.
- 7) Nommer des membres d'honneur.
- 8) Arbitrer les litiges survenant au sein du CNA, entre le CNA et un groupe, à l'intérieur ou entre des groupes.
- 9) Décider des recours interjetés par les membres exclus.
- 10) Modifier les présents statuts et décider de la dissolution du CNA.
- 11) Délibérer et voter sur les propositions individuelles parvenues au comité 10 jours au moins avant la date fixée par l'assemblée générale.
- 12) Décider d'entrer en matière à l'unanimité des membres ordinaires présents sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour ou ne remplissant pas les conditions prévues au chiffre 11 du présent article
- 13) Dissoudre le comité.

b) Le comité

Article 13. Le comité est élu pour un an par l'assemblée générale ; il se compose de 7, 9 ou 11 membres, dont un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et tous les chefs de groupe. Les chefs de groupe sont, de droit, membres du comité.

Seule une personne physique ayant qualité de membre ordinaire (membres externes exceptés) peut être élue au comité.

Seulement les membres actifs depuis une année, peuvent accéder au sein du comité.

L'assemblée générale élit d'abord le président, puis le caissier. Le caissier ne peut être choisis parmi les chefs de groupe. Un chef de groupe peut être également président du CNA. Les autres membres du comité soumis à élection sont ensuite élus parmi des membres ordinaires (membres externes exceptés) présentés par les groupes d'activités, pour autant qu'ils soient des personnes physiques.



Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



La durée de la présidence doit être au minimum de deux ans et ne peut excéder quatre années. Dès la fin de sa fonction, un président sortant ne peut être à nouveau élu à la présidence qu'après un délai de deux ans.

Compte non tenu du président et du caissier, le GVMN et GVVN sont représentés au nombre égal au sein du comité, qui s'organise en fonction des tâches à accomplir.

Tous les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

- Article 14. Tout membre ordinaire (membres externes exceptés), en tant qu'il est une personne physique, peut se proposer ou être proposer comme candidat au poste de président ou de caissier. Son nom doit cependant être communiqué au président en charge au moins 10 jours avant l'assemblée générale.
- Article 15. Le comité nomme en son sein: le vice-président et le secrétaire, qui ne peuvent être choisis parmi les chefs de groupe.
- Article 16. En cas de vacance en son sein au cours de l'exercice, et moyennant respect des règles posées à l'article 13, le comité est autorisé à se compléter par voie de cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale, où l'élection complémentaire nécessaire doit être effectuée.
- Article 17. Le caissier tient les comptes du CNA et dirige l'élaboration du budget CNA. Il offre sa collaboration aux groupes en matière financière.
- Article 18. Le comité est convoqué aussi souvent que les affaires du CNA l'exigent, par le président, en son absence par le vice-président, ou à la demande de trois de ses membres.
- Le comité est régulièrement constitué pour autant que la majorité des membres du comité soit présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président départage. Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire.
- Article 19. Le CNA est engagé par la signature collective de deux membres du comité, dont au moins celle du président ou du caissier.
- Les membres du comité ne contractent aucun engagement du fait de leur gestion. Ils ont droit au remboursement de leurs débours, sur présentation de justificatifs.
- Article 20. Le comité est l'organe directeur du CNA, qu'il administre et représente envers les tiers. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas réservées expressément à un autre organe par la loi ou les présents statuts.
- Il a notamment les attributions suivantes :
- a) désigner un bureau conformément à l'article 21 et toute commission nécessaire à l'étude d'un problème particulier, et en surveiller l'activité
 - b) examiner la conformité des règlements des groupes et de leurs modifications ultérieures aux présents statuts, puis les approuver
 - c) préparer le budget CNA



Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



- d) représenter et défendre les intérêts du CNA vis-à-vis des autorités, du public et des tiers
- e) nommer les représentants du CNA au comité central et à l'assemblée générale des délégués de L'AéCS
- f) ratifier les admissions prononcées par les groupes et décider des recours dirigés contre le refus d'admission d'un membre actif
- g) prononcer l'exclusion d'un membre conformément à l'article 40, sous réserve du recours à l'assemblée générale
- h) reprendre provisoirement la direction d'un groupe en cas de démission de son organe directeur ou de carences graves dans la gestion d'un groupe, susceptibles de porter préjudice au CNA
- i) acquérir tous biens immobiliers en rapport avec les activités aéronautiques du CNA ; conclure tout contrat de location ou de sous-location portant sur des biens immobiliers et leurs accessoires appartenant au CNA ou à des tiers
- j) prendre toute mesure utile à la réalisation du but social.

c) Le Bureau

Article 21. Le bureau est une délégation du comité pour l'expédition des affaires urgentes. Il est composé du président, du vice-président, du caissier et des chefs de groupes.

Le bureau en peut décider de dépenses supérieures à CHF. 2'000.-

d) Les vérificateurs de comptes

Article 22. L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant parmi les membres ordinaires (membres externes et membres du comité exceptés). Ils sont rééligibles, mais ne peuvent exercer leur fonction plus de trois années consécutives.

Ils contrôlent l'exactitude des comptes annuels sur la base des livres et des pièces comptables. Les comptes doivent être soumis à leur examen 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

Les vérificateurs présentent à l'assemblée générale un rapport écrit contenant leurs propositions. Ledit rapport doit être adressé au président 5 jours au moins avant l'assemblée générale.

Chapitre III

Groupes d'activité

Article 23. Les membres du CNA pratiquant une activité similaire sont constitués en un groupe. Chaque groupe doit avoir au minimum 10 membres actifs seniors.

Article 24. L'admission et l'exclusion d'un groupe relèvent de la compétence de l'assemblée générale du CNA.



Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



Article 25. Chaque groupe établit ses propres statuts (appelés règlement), qui doivent être approuvés par l'assemblée générale du groupe puis par le comité CNA avant leur entrée en vigueur ; il en va de même des modifications ultérieures. Les règlements des groupes doivent en tout temps être conforme aux statuts du CNA.

Article 26. Les groupes d'activité se composent de membres ordinaires, subdivisés en :

- a) membres actifs seniors et juniors, y compris les membres externes
- b) membres honoraires (vétérans)
- c) membres d'honneur

Les conditions d'affiliation, les droits et les devoirs des membres sont notamment définis aux articles 29 et suivants.

Article 27. Chaque groupe est dirigé par un comité appelé commission, qui convoque au moins une fois par année une assemblée générale de tous ses membres.

Article 28. Les groupes sont seuls responsables de leur gestion financière et administrative, de leur patrimoine, de l'acquisition et de la vente de leur matériel, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. Les groupes ne peuvent toutefois acquérir des biens immobiliers.

Pour le 15 février de chaque année, les groupes informent toutefois le comité du CNA en lui remettant les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

Pour leurs besoins propres, les groupes peuvent percevoir des contributions financières de leurs membres, en sus de celles qui sont dues au CNA et à l'AéCS.

Chapitre IV

Membres – admissions – démissions – exclusions

Article 29. Le CNA se compose de :

- a) des membres ordinaires, soit les membres affiliés aux groupes
- b) des membres d'honneur non affiliés à un groupe
- c) des membres de soutiens
- d) des membres donateurs

Article 30. Membres actifs

Peuvent être admis comme membres actifs d'un groupe :

- a) les personnes physiques dont la candidature est appuyée par un membre ordinaire
- b) les personnes morales, autorités constituées, corporations et établissements de droit public. Cette catégorie de membres actifs est représentée au sein du CNA et des groupes par un représentant agréé par le comité du CNA, qui aura au préalable requis l'avis du chef de groupe concerné.
- c) les personnes physiques qui exercent principalement leur activité aéronautique dans le cadre d'une autre association régionale de l'AéCS ou dans une fédération de



Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



discipline, et dont la candidature est appuyée par un membre ordinaire. Ce sont les membres externes. Ils ont le droit de vote, pas d'éligibilité.

Les personnes physiques perdent leur qualité de membre actif junior dès l'âge de 20 ans révolus.

Article 31. Membres honoraires (vétérans)

Le comité du CNA nomme membre honoraire toute personne qui est membre actif du CNA depuis 25 ans.

Article 32. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale aux personnes, membres ou non du CNA, qui se sont particulièrement distinguées par les services rendus au CNA, à l'un de ses groupes ou à la cause aéronautique. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de toute cotisation. La cotisation centrale due à l'AéCS est acquittée par le CNA, à qui elle est facturée.

Les membres d'honneur restent membres du groupe auquel ils sont affiliés.

Les membres d'honneur qui ne sont pas déjà membres actifs ou honoraires du CNA lors de leur nomination sont directement affiliés au CNA, sans devenir membres d'un groupe. Ils sont convoqués aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote ou d'éligibilité.

Article 33. Membres soutiens

Les personnes qui ne désirent pas pratiquer activement une discipline aéronautique mais souhaitent cependant manifester leur appui à l'aéronautique, peuvent être admises en qualité de membres soutiens du CNA par le comité du CNA.

Les membres soutiens ne sont pas affiliés aux groupes du CNA

Le statut de membres soutiens du CNA leur confèrent automatiquement la qualité de membres soutiens des groupes du vol à voile, vol à moteur et modèles réduits du CNA.

Ils peuvent participer à toutes les manifestations du CNA et sont convoqués aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote ou d'éligibilité. Ils ne sont pas membres de l'AéCS.

Article 34. Membres donateurs

Toutes personnes, physiques ou morales, qui pour soutenir financièrement le CNA, auront fait un don d'une valeur minimum de CHF 1'000.-, deviendront membres donateurs du CNA, par décision de son comité. Les membres donateurs n'ont aucun droit de vote ou d'éligibilité, ne sont pas convoqués aux assemblées générales et ne sont pas membres de l'AéCS. Les membres donateurs participent gratuitement à toutes les manifestations du CNA. Ils sont exonérés du paiement de toute cotisation.



Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



Article 35.

Admission

L'admission en qualité de membre actif est du ressort de la commission du groupe au sein duquel le nouveau membre souhaite être incorporé.

La demande d'admission, adressée au chef de groupe, doit être présentée sur une formule ad hoc et signée du candidat, de son parrain dans les cas où les statuts l'exigent et en outre le représentant légal du candidat mineur. Le chef de groupe soumet la demande à la prochaine commission du groupe.

Les membres de soutiens adressent leur demande d'admission au président du CNA, qui la soumet à la prochaine séance du comité.

Sauf autorisation expresse du Comité central de l'AéCS, une personne exclue d'une autre association régionale de l'AéCS ne peut être admise en qualité de membre.

Article 36.

L'admission en qualité de membre par un groupe doit être ratifiée par le comité du CNA pour déployer ses effets. Le groupe communique dans les plus brefs délais la décision d'admission au président du CNA, qui saisit le comité à prochaine séance. La ratification ou son refus n'ont pas à être motivés et ne peuvent faire l'objet d'un recours.

En cas de refus d'admission par un groupe, le candidat évincé peut recourir par écrit auprès du comité CNA dans les 10 jours dès la communication de la décision du groupe. La décision du comité, prise après exposé du point de vue du chef de groupe concerné, ne peut faire l'objet d'un recours.

Le refus ou l'admission d'un membre de soutien ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les décisions des groupes et du CNA sont rendues par écrit mais n'ont pas à être motivées.

Article 37.

Une fois admis, chaque membre reçoit la carte de membre, un exemplaire des statuts du CNA et, le cas échéant, le règlement du groupe auquel il a adhéré.

Ne peuvent être agréés comme élèves pilotes que les membres ordinaires remplissant les conditions posées par la législation et les règlements en vigueur.

Article 38.

L'admission en qualité de membre par un groupe confère automatiquement la qualité de membre du CNA et de membre actif de l'AéCS. Les membres d'honneur auxquels le droit de vote n'est pas conféré deviennent membres directs de l'AéCS.

Article 39.

Démissions, décès

Tout membre affilié à un groupe peut annoncer par écrit sa démission au chef du groupe concerné pour la fin de l'année civile. Pour les autres membres, La démission doit être adressée au président du CNA

La démission doit parvenir à son destinataire au moins trois mois avant la fin de l'année civile et ne peut être acceptée que si le démissionnaire est en règle sur la plan financier.

Le démissionnaire d'un groupe perd la qualité de membre du CNA, sauf s'il est membre



Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



d'honneur ou s'il demande à être maintenu en qualité de membre de soutien.

Le groupe concerné informe immédiatement le comité du CNA de toute démission et des requêtes visant à être maintenu en qualité de membre de soutien.

En cas de décès, le groupe concerné en avise le comité du CNA.

Article 40.

Exclusion

Peut être exclu tout membre qui, après mise en demeure par lettre recommandée, n'a pas payé sa cotisation annuelle au 31 juillet. Il ne pourra être réadmis qu'après avoir acquitté ses cotisations arriérées et la finance d'entrée sera à nouveau perçue.

L'exclusion peut également être prononcée à l'égard de tout membre dont le comportement serait contraire à l'honneur ou qui aurait agi à l'encontre des intérêts du CNA ou d'un groupe.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité du CNA, sur proposition de la commission du groupe concerné s'il s'agit d'un membre affilié à un groupe.

Le membre concerné est avisé 10 jours avant la séance du comité appelée à se prononcer sur son exclusion. Il peut y assister pour exposer son point de vue ou adresser au président du CNA une prise de position écrite à l'intention du comité. Ce dernier rend sa décision même si l'intéressé n'exerce pas en temps utile son droit d'être entendu.

L'exclusion est notifiée au membre exclu par le président ou le vice-président du CNA, par lettre recommandée. Dès lors, le membre perd tous ses droits, il est suspendu avec effet immédiat de toutes activités liées au CNA ainsi qu'à ses groupes.

Dans les 15 jours suivant la réception de la décision d'exclusion, le membre exclu peut s'adresser à l'assemblée générale moyennant recours adressé par lettre recommandée au président du CNA. Dans ce cas, le membre reste suspendu jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est définitive et les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

L'exclusion prononcée contre un membre affilié à un groupe entraîne l'exclusion du CNA, sauf si l'intéressé demeure affilié à un autre groupe. Dans ce cas, l'exclusion ne porte que sur l'appartenance au groupe qui l'a proposée.

En cas d'exclusion prononcée conformément aux statuts de l'AéCS, la voie du recours à l'assemblée générale n'est pas ouverte.

Article 41.

Toutes les admissions, démissions, exclusions et tous les décès de membres doivent être annoncés au secrétariat central de l'AéCS par le comité du CNA.

 Aero-Club of Switzerland
Head office
CH-6006 Lucerne
www.aero-club.ch



Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



Chapitre V

Finances

Article 42.

Fortune

La fortune du CNA et de chacun des groupes se compose de la part du patrimoine commun qui leur a été attribué par l'acte de répartition, ainsi que de leurs acquisitions respectives ultérieures. Ledit acte de répartition figure en annexe II et fait partie intégrante des présents statuts.

Article 43.

Les biens du CNA sont administrés par son comité. Ceux des groupes le sont par les commissions respectives.

Article 44.

Ressources

Les ressources du CNA proviennent :

- des finances d'entrée
- des cotisations annuelles versées par les groupes pour chacun de leurs membres
- des cotisations annuelles des membres de soutiens
- de toute autre source de revenus.

Les finances d'entrée et de cotisations dues par les membres rattachés à un groupe sont encaissées par le caissier du groupe, qui rétrocède au CNA les montants qui lui reviennent.

Pour les autres membres, c'est le caissier du CNA qui prélève les montants dus.

La cotisation centrale AéCS est directement facturée aux membres par l'AéCS.

Les groupes d'activité déterminent dans leurs règlements quelles sont les sources de revenus.

Article 45.

Les montants des finances d'entrée et des cotisations du CNA sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Les membres admis postérieurement au 1^{er} novembre sont exonérés du paiement de la cotisation pour l'année en cours. Ils sont annoncés comme membre à l'AéCS avec effet au 1^{er} janvier suivant.

Article 46.

Les membres du CNA et des groupes n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements du club et des groupes. Ces engagements sont garantis uniquement par la fortune du CNA s'il s'agit des dettes du club, par la fortune d'un groupe pour ses propres groupes.

Article 47.

Les membres du CNA et des groupes n'ont aucun droit sur les bénéfices ou la fortune du club ou des groupes.

Article 48.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les comptes sont établis et bouclés au 31 décembre de chaque année.





Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



Chapitre VII

Dissolution et liquidation

- Article 49. En cas de dissolution ou de retrait décidé par un groupe, sa fortune nette, après paiement de toutes les dettes, sera gérée au moins pendant 10 ans par le comité du CNA de manière distincte de ses propres fonds. Si durant ce délai, un nouveau groupe aux activités identiques vient à être admis au sein du CNA, le comité du club devra lui remettre la fortune confiée, augmentée des fruits perçus et sous déduction des frais effectifs de gestion.
- Après expiration du délai de 10 ans, la fortune du groupe dissout peut être définitivement intégrée dans le patrimoine du CNA.
- Article 50. La dissolution du CNA ne peut être décidée que dans une assemblée générale réunissant les trois quarts des membres ordinaires, et à la majorité des deux tiers des voix.
Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les six semaines à dater de la première ; cette assemblée pourra décider de la dissolution du CNA à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents.
- Article 51. En cas de dissolution du CNA, sa fortune nette, après paiement de toutes les dettes, sera répartie entre les groupes existants, proportionnellement à la fortune de chaque groupe à la date du dernier bilan établi.
- A défaut, la fortune nette sera remise au Conseil communal de la Ville de Neuchâtel, qui devra la gérer pendant 10 ans de manière distincte de ses propres fonds. Si durant ce délai, une nouvelle association régionale de l'AéCS se constitue dans le bas du canton de Neuchâtel, le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel devra lui remettre la fortune confiée, augmentée des fruits perçus et sous déduction des frais effectifs de gestion.
- Après expiration du délai de 10 ans, la fortune remise à la Ville de Neuchâtel devra être consacrée au développement de l'aviation sportive dans le canton de Neuchâtel.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et finales

- Article 52. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du CNA en date du 21 juin 1991, du 1^{er} janvier 1994, du 20 mars 1999, du 31 mars 2000, du 20 mars 2010 et du 12 avril 2024. Dès cette date, les groupes disposent d'un délai de neuf mois pour adapter leurs règlements aux présents statuts et pour les soumettre à l'approbation du comité du CNA.
- Ce dernier arrêtera la date d'entrée en vigueur des présents statuts une fois qu'ils auront été approuvés par l'AéCS, que les règlements de groupes auront été ratifiés et que l'acte de répartition aura été établi et accepté par les commissions de tous les groupes.
- Dès leur entrée en vigueur, les présents statuts abrogent et remplacent les statuts précédents.

Un exemplaire en est remis à chaque membre du CNA



Statuts du Club Neuchâtelois d'Aviation

Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



Date de remise à l'AéCS pour infos: Le 21 août 2024

Date d'entrée en vigueur des présents statuts : **LE 1ER SEPTEMBRE 2024**

Neuchâtel, le 21 août 2024

Le Président

Philippe Marti

La Secrétaire

Marie-Claire Piattini

Annexe I

Liste des Groupes

- | | |
|--------------------------|------|
| - Groupe de vol moteur | GVMN |
| - Groupe de vol à voile | GVVN |
| - Groupe d'aéromodélisme | GMRN |

Le Secrétaire Général
de l'AéCS

Aéro-Club of Switzerland
Head office
CH-6006 Lucerne
www.aeroclub.ch

23.8.2024